



# Statuts

## Association de Défense des Berges de Seine de SAHURS, LA BOUILLE, MOULINEAUX et CAUMONT

(Association Loi 1901 ; W763000366)

### **I - Objet, dénomination, siège social, durée**

#### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Association pour la défense des berges de la Seine de Sahurs, La Bouille, Moulineaux et Caumont. Sa durée est illimitée.

#### Article 2

Cette association lutte contre tous projets de toute nature ayant des conséquences négatives pour l'environnement, les milieux naturels (et la biodiversité qui y est associée) ainsi que pour la préservation de la qualité de vie existante des résidents des communes de Sahurs, La Bouille, Moulineaux et Caumont au sein de ce site naturel et touristique classé (nuisances visuelles, sonores, pollution atmosphérique, cadre de vie..)

Elle mène toutes actions et interventions pour faire respecter les lois et règlements sur les espèces protégées, les périmètres sensibles, la protection de la nature, l'urbanisme, le patrimoine naturel, architectural et paysager dans le cadre de la législation en vigueur. Elle contribue à l'éducation populaire en matière d'étude et de protection de la nature.

#### Article 3

Le siège social est fixé au :

16 rue de Seine 76113 Sahurs chez le trésorier Mr Edouard Lhommet

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration: la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## II - Composition

### Article 4

#### L'association se compose de différents membres:

- \*Des membres actifs.
- \*Des membres d'honneur.
- \*Des membres bienfaiteurs.

- Sont membres actifs, ceux qui expriment le souhait d'être adhérent par une demande de carte d'adhésion à l'association.

- Sont membres d'honneur, les personnes désignées par le conseil d'administration pour le soutien ou les services rendu à l'association; ils constituent le comité de parrainage.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don à l'association.

### Article 5

#### Radiations:

La qualité de membre se perd par:

a) la démission - b) le décès - c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Les adhérents s'engagent notamment à ne pas avoir de comportement qui puisse nuire à l'image et à la réputation de l'association.

### Article 6

#### Les ressources de l'association comprennent:

- Les cotisations.

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil.

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, de l'agglomération de Rouen et de toute autre collectivité publique.

- Tout financement privé ou institutionnel.

### Article 7

#### Conseil d'administration:

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 20 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Tous les ans, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un Président
- 2) Un Vice-président
- 3) Un Secrétaire

#### 4) Un trésorier

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est électeur, tout membre d'honneur et actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Est éligible au conseil d'administration au titre de membre élu, tout électeur de nationalité française, majeur au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques et adhérent à l'association de défense des berges de Seine de Sahurs, La Bouille, Moulineaux, et Caumont au jour de l'assemblée générale.

Les candidats doivent adresser un courrier postal ou électronique au Président 7 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. La perte d'une de ces conditions emporte l'exclusion au conseil d'administration.

### **III - Administration et fonctionnement**

#### Article 8

##### Réunion du conseil d'administration:

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### Article 8 bis

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, Vice-Président ou tout autre personne quand ils sont délégués à cet effet par le conseil d'administration ou le bureau.

Le conseil d'administration, compétent pour ester en justice, peut mandater par délibération spéciale une ou plusieurs personnes physiques, membre de l'association, jouissant de ses droits civils ou tout autre personne mandatée à cet effet, y compris assistée d'un avocat.

Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue pour le conseil d'administration, le Président a compétence exclusive pour décider d'ester en justice, sous réserve d'en informer le conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

#### Article 9

##### Assemblée générale ordinaire:

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier postal ou par voie électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que la somme des membres présents et des membres représentés, soit égale au minimum au cinquième (1/5ème) des membres actifs de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour et délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Le nombre de procurations pouvant être utilisé par un membre est de 20 maximum.

#### Article 10

##### Assemblée générale extraordinaire:

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

## **IV - Modification des statuts et dissolution**

#### Article 11

Les statuts ou le titre de l'association ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres (présents et représentés) dont se compose l'assemblée générale. Les modifications doivent être adoptées par l'assemblée générale réunie dans les conditions prévues à l'article 9 et à la majorité des membres, présents ou représentés.

#### Article 12

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau suivant les modalités prévues à cet effet à l'article 9.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée par justice ou par décret, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liqui-

dition des biens de l'association. Elle détermine souverainement après la reprise des apports l'emploi de l'actif net. Celui-ci sera attribué à un ou plusieurs groupements ou œuvres analogues.

### Article 13

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Validés en Conseil d'Administration le 5 Mars 2015 à Sahurs

Validés en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 Avril 2015 à Moulineaux

Modification du siège social et du trésorier en Conseil d'Administration le 10 novembre 2017

Le Président : Fabrice Drain

La secrétaire : Hélène Bordeaux

